

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS **SCHENKER**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 100 000 F

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE MAYRAN (Square Montholon) - PARIS-IX

R.C. SEINE N° 57 B 5007

49.02.24.

Référence à coller sur votre règlement

Téléphone : 526 87-28 +

Télex : 22883

Adresse Télég. : SOTRANSINTER-PARIS

Boîte postale n° 336-09 PARIS-9°

Compte Chèques Postaux : PARIS 14-07

Commissionnaire en Douane agréé sous le n° 2.817

Correspondants dans le monde entier

MAGASINS

31, Rue Bourel - PARIS (XIX°)

Téléphone : 607 13-84

PARIS, le 5 NOVEMBRE 1965 -

SEVULO ESMERALDO
6, avenue de la République

ROSNY SOUS BOIS § Seine

V / Réf.
N / Réf. 509/140/0268/03 - RB/JS -

NOTE DE FRAIS

Marques et Numéros des colis	NOMBRE	NATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS BRUT
B & R 52	1	CAISSE	PRESSE	630 KILOS -
	1	TABLE		

d'envoi de BREISCH ET RAU / NECAKRTENZLINGEN
expédié à VOUS-MEMES -

A. — Sommes payées à l'Administration des Douanes :			
Droits de douane F. R. A. N. C. H. I. S. E.		
Timbre douanier		
Redevance de 2/1000		
T.V.A.		
Remise de 1/1000 (Crédit d'enlèvement)		
Crédit de droit		
B. — Sommes acquittées à d'autres Administrations :			
.....			
C. — Honoraires et frais divers du Commissionnaire en Douane :			
Barème N°	s/F. à + correctif de N/inter- vention	15.00	
Rémunération afférente au crédit d'enlèvement, Mouvement de fonds		
Avance de fonds	5.00	
Manutention en douane	5.00	
Etablissement de documents et dossier		
D. — Frais afférents au transport :			
Frais jusqu'à frontière et frais bancaires		
Frais payés à 1 ^{re} arrivée		18.55
Transport		
.....	14.00	
Commission de transit		10.00
Magasinage en gare	97.25	
TAXE ADDITIONNELLE			18.71
Frais payés à la Chambre de commerce		(94.50) *
Camionnage et manutention		
Réexpédition		
Correspondance, télégramme, télex	3.50	
Taxes sur prestations de services	9.29 % % 139.75	12.99	152.74
TPS	8.50 % sur 152.74 = 12.99		
TOTAL F. :			294.50

CONDITIONS. — 1° De limitation de responsabilité : La responsabilité propre du « Transitaire » lorsqu'elle est pour une cause quelconque, engagée dans l'exécution des opérations qui lui sont confiées, est limitée à 500 F par colis, avec maximum de 500 F par colis. Les cotations sont établies compte tenu de ces limitations de responsabilité. Lorsque l'expéditeur confie des marchandises dont la valeur dépasse les limites indiquées ci-dessus, il lui appartient de donner des ordres pour leur assurance ou d'assumer les risques du transport pour cette valeur excédentaire.

2° D'attribution de juridiction : En cas de contestation de toute nature, le Tribunal de Commerce de la Seine sera seul compétent pour trancher les différends, même en cas de pluralité de défendeurs et en cas d'appel en garantie. Toute clause contraire apposée sur un formulaire de notre co-contractant est nulle et non opposable à la clause attributive de juridiction exclusive aux Tribunaux de la Seine. Le fait par nous de tirer des traites ou d'accepter en règlement des traités acceptés par nos clients, n'opère ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Pièces jointes :